

REGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux statuts de l'association dénommée Yachting club de Metz déposés sous les références : A2005MET000163 au tribunal judiciaire de Metz le présent règlement est applicable aux membres de l'association.

Le présent règlement a été adopté lors de la réunion du conseil d'administration du 27 avril 2025.

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du présent règlement

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités générales de fonctionnement d'utilisation et d'occupation des installations portuaires relevant de la compétence du Yachting Club de Metz.

Article 2 - Application du règlement

Les membres du conseil d'administration ou tout membre désigné, sont strictement tenus de faire appliquer les directives prévues par le présent règlement. Ils ont également la charge de faire respecter toutes les mesures nécessaires afin de maintenir la sécurité et la tranquillité sur la zone concernée.

Article 3 – Prestations assurées sur le port et ses équipements

3.1 Accueil à la Capitainerie / les missions de l'accueil

- Attribution des emplacements d'occupation du port,
- Perception des cotisations,
- Mise à disposition d'équipements pour les plaisanciers : douches, sanitaires, barbecue, tables, terrain de pétanque, etc.... (Tout ceci doit rester propre et en état)

3.2 Services en place sur les pontons

- Alimentation en eau douce
- Alimentation électrique (consommation à la charge du membre)

3.3 Tri sélectif

L'utilisateur du port se doit de respecter les mesures prises en matière de tri sélectif.

- Le verre doit être déposé dans le conteneur prévu à cet effet (près du Carrefour Market)
- Le plastique doit être déposé dans le conteneur jaune (TOUT EMBALLAGE VA AU RECYCLAGE)
- Les sacs poubelles contenant les ordures ménagères doivent être déposés dans les poubelles (à chaque extrémité du port)
- Tout autre déchet (Encombrants, vieux hublots, etc...), doit être emmené à la déchetterie.

Article 4 - Services et prestations non assurés sur le port

Il n'est pas compris dans les services et prestations du port :

- La gestion du courrier personnel
- La surveillance des bateaux
- L'ouverture et la fermeture des habitables
- La visite d'acquéreurs en cas de mise en vente d'un bateau
- La gestion et le dépôt de valeurs dans les locaux de la capitainerie

Cette liste est non exhaustive

TITRE 2 – REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DU PORT

Article 5 – Navires autorisés

5.1 L'usage du port de plaisance est réservé aux bateaux de plaisance et l'accès à ce dernier n'est autorisé qu'aux bateaux en état de naviguer. Dès lors, les bateaux doivent être en état d'effectuer une navigation correspondant à la catégorie, au type et à la nature de l'embarcation, et ce, dans la limite des capacités d'accueil.

5.2 Si la situation dans laquelle se trouve le bateau correspond à une situation de force majeure, les agents accrédités par le port se réservent la possibilité d'autoriser l'entrée du bateau dans le port de plaisance. Ils ont également qualité pour décider du départ du bateau dès la cessation de la cause de la force majeure.

5.3 Toute location de bateau à des fins commerciales est interdite

5.4 Tout jet-ski, house boat, ou bateaux assimilés à ceux-ci sont interdit sur les emplacements.

Article 6 – Accès et manœuvres dans le port

6.1 Pour pouvoir accéder au port de plaisance, le bateau doit être en conformité avec la législation en vigueur.

L'accès au port n'est autorisé qu'aux bateaux de plaisance en état de naviguer, conformément à la réglementation en vigueur.

6.2 Le pilote du bateau doit dès son arrivée se faire connaître à la capitainerie et satisfaire aux formalités d'usage (pour les visiteurs)

6.3 La vitesse maximale des bateaux sur l'ensemble du port est fixée à 3km/heure avec interdiction de faire des remous

6.4 Les manœuvres dans le port sont limitées aux seuls mouvements ayant pour but d'accoster et/ou de quitter les quais, les pontons ou les catways

Article 7 – Amarrage et assurance

7.1 Tout bateau s'amarrant au port est tenu de faire l'objet d'une assurance de responsabilité civile ainsi que d'une assurance de renflouement.

Les attestations de ces assurances doivent être remises dès son arrivée au port à la Capitainerie ainsi qu'à chaque renouvellement de cotisation.

7.2 Le propriétaire, ou son représentant, ne peuvent amarrer le bateau qu'aux ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port. L'amarrage à couple est interdit.

7.3 En cas d'affluence, le club se réserve la possibilité de refuser l'amarrage des certains bateaux.

7.4 Les pontons sont sécurisés par des portes d'accès privatives. Les moyens d'accès sont remis lors de l'adhésion à l'association.

7.5 L'association pourra interdire l'accès au port au propriétaire des bateaux n'ayant pas effectués le règlement des cotisations après décision du CAB.

7.6 En cas d'absolue nécessité, pour des raisons techniques ou de sécurité :

- les agents du port peuvent, à tout moment, requérir du propriétaire du bateau ou de la personne désignée par le propriétaire du bateau, d'effectuer toutes les manœuvres qui lui sont ordonnées.

- Le propriétaire d'un bateau séjournant au port doit obligatoirement assigner une personne ou une société habilitée à bouger son embarcation en cas de besoin (crue, travaux imprévus, etc....)

Article 8 – Prévention et mesures d'incendie

8.1 Toute flamme nue est interdite sur les pontons et ouvrages portuaires (ex : barbecue, etc...) en dehors des emplacements réservés.

8.2 Toutes les installations électriques, tels que les appareils de chauffage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur, sous peine d'interdiction d'usage. Les membres désignés sont chargés de veiller à la conformité des branchements électriques d'avitaillement et des prises de bord de quais, aux dispositions du présent règlement.

8.3 Les bateaux amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires ainsi que le carburant ou les combustibles nécessaires à leur usage.

8.4 Les propriétaires des bateaux sont tenus d'avoir à bord des extincteurs conformes à la législation en vigueur.

8.5 En cas d'incendie sur le domaine concédé, les propriétaires des bateaux ou leurs représentants sont tenus d'utiliser leurs propres extincteurs.

8.6 Si le plein de gasoil est toléré sur le ponton, en revanche, le plein d'essence est strictement interdit (risque d'incendie des autres bateaux)

Le plein d'essence à partir de jerricanes ne peut se faire que dans l'aire désignée à cet effet située à proximité de la Capitainerie.

8.7 Vidange d'huile (grosses unités)

On dispose d'une citerne de récupération de liquide gras dont la clé est à disposition à la capitainerie

Les huiles récupérées doivent être déversées dans le réservoir de 1500 litres prévu à cet effet.

8.8 Pollution

En cas d'écoulement d'hydrocarbures dans le port, l'utilisateur doit avertir immédiatement la Capitainerie du port et faire assurer, à ses frais, le nettoyage des parties souillées.

Article 9 - Travaux sur les bateaux

En l'absence d'emplacement prévus à sec et le carénage, aucune embarcation ne peut être construite ou démolie dans le port sauf autorisation du CAB. Pour les travaux extérieurs, ils peuvent se faire après autorisation du CAB.

Article 10 - Entretien des bateaux

10.1 Tout bateau séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité, de sécurité, de propreté et en état de navigation.

10.2 Si un bateau est à l'état d'abandon, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux bateaux ou aux ouvrages environnants, le CAB peut exiger du propriétaire, après une mise en demeure de ce dernier de procéder à la remise en état ou à la mise au sec ou à l'exclusion du bateau.

En cas d'urgence, le CAB n'est pas tenu de procéder à une mise en demeure du propriétaire.

En cas de non-respect du délai imparti pour procéder à ces manipulations, le CAB peut entreprendre la mise à sec du bateau aux frais et risques du propriétaire.

10.3 Lorsqu'un bateau a coulé dans le port, le propriétaire ou la personne désignée par ce dernier est tenu de le faire enlever ou de le déplacer, sans délai, après avoir pris attache de la capitainerie.

En cas de défaillance du propriétaire, le CAB prend alors toutes les mesures nécessaires pour hâter l'exécution des opérations, aux frais et risques du propriétaire.

Article 11 - Vie à bord

11.1 Les bornes électriques sont alimentées sous une tension de 220 volts. Elles sont exclusivement réservées aux usages normaux que supposent la vie à bord d'un bateau.

Le CAB peut faire déconnecter toute prise ou raccord d'un bateau qui ne respecte pas les normes de sécurité. De même, il est formellement interdit d'apporter des modifications aux bornes électriques préexistantes.

11.2 Il est interdit de porter atteinte aux bons états et à la salubrité du port :

- En jetant des pierres, des décombres, des ordures ou liquides insalubres sur les ouvrages, dans les eaux du port ou dans les passes navigables.

11.3 Dans un souci de quiétude et de sécurité, les demandes d'appontement à l'année à des fins de résidence permanente ne sont plus acceptées.

Article 12 - Circulation des véhicules

12.1 Les véhicules doivent stationner à l'extérieur des installations portuaires ou aux emplacements spécialement désignés pour le stationnement. Le bon sens dicte qu'en cas d'affluence (le dimanche surtout), plusieurs voitures de la même famille ou d'invités évitent de stationner à l'intérieur des installations.

La présence des véhicules ne doit en aucun cas porter entrave à l'utilisation de la rampe de mise à l'eau.

Tout véhicule doit rouler au pas et respecter le sens de circulation dans le Port.

12.2 Les véhicules de sécurité (ambulances, pompiers, gendarmerie et VNF) sont dispensés de toute autorisation.

12.3 Le stationnement des remorques est interdit dans l'enceinte du port

12.4 Pour les véhicules électriques, il est interdit de se brancher sur les installations du Port.

Article 13 - Modifications des ouvrages et responsabilité civile

13.1 Les usagers du port ne pourront en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition. Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages.

Les dégradations sont réparées au frais des personnes qui les ont occasionnées.

13.2 Les propriétaires de bateaux sont responsables des dommages causés aux bateaux ou aux installations des autres usagers du port peu importe que le dommage résulte d'une négligence, d'une maladresse ou d'un manquement au présent règlement.

Le CAB n'est pas tenu d'intervenir en cas de poursuite judiciaire résultant de dommage causé par un usager du port à un autre.

Article 14 – Restriction des activités nautiques dans le domaine portuaire

14.1 Il est strictement interdit de pêcher ou de pratiquer des activités nautiques telles que la baignade , etc. dans tout le port.

14.2 La mise à l'eau des jets ski est autorisée uniquement pour les membres de l'association, seul le passage de la mise à l'eau à la voie navigable est autorisé. Tout passage dans le port ou appontage est interdit.

Article 15 – Amarrage au ponton d'accueil

15.1 Le ponton d'accueil est exclusivement réservé à l'accueil des bateaux de plaisance amarrés.

Article 16 – Cotisations et charges

16.1 L'occupation d'un poste de mouillage donne lieu au paiement d'une redevance. Les tarifs applicables sont susceptibles d'être révisés annuellement par le CAB. Ces tarifs sont disponibles à la Capitainerie du Port et au tableau d'affichage.

16.2 La redevance de stationnement est toujours payable dès le début de celui-ci. Toute période commencée est due. Aucun remboursement ne sera consenti quand bien même le propriétaire du bateau viendrait à quitter son emplacement avant la date de fin de son contrat, sauf exception prévu par le contrat résultant l'occupation d'un emplacement.

16.3 Le paiement se fait par chèque, virement bancaire ou en espèces et éventuellement par envoi postal.

16.4 Cotisations et redevances

La cotisation et les redevances sont fixées en séance ordinaire par le Conseil d'Administration pour l'année civile.

Elles sont payables dès réception de l'appel de cotisation à compter du 1^{er} janvier.

L'emplacement de tout bateau dont la cotisation et les redevances n'auront pas été réglées, sera considéré comme libéré. Après 2 lettres recommandées sans règlement ou arrangement avec le CAB, le Club se réserve le droit de déplacer le bateau afin de libérer la place, en le déposant hors de la responsabilité du Club.

Article 17 – Vacances, vente de bateau

17.1 Le propriétaire doit effectuer auprès des agents du CAB une déclaration d'absence, toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste pour une période supérieur à 1 semaine. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour.

17.2 Dans le cas de vente d'un bateau, le vendeur doit en faire la déclaration au CAB dès la réalisation de la vente.

En cas de vente d'un bateau, l'emplacement ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un transfert de droit.

Le CAB peut éventuellement être amené à affecter le bateau mis en vente à un autre poste, de façon temporaire dans la limite des places disponibles.

TITRE 3 – REGLES PARTICULIERES A L'UTILISATION DES TERRE-PLEINS ET PONTONS

Article 18 – Quais, pontons et catways

18.1 Le port du gilet de sauvetage sur les pontons sont obligatoires.

Les enfants et les animaux restent sous la responsabilité du propriétaire du bateau.

18.2 Les quais compris dans le périmètre du port doivent être en permanence être laissés libre à la circulation. Ils ne pourront, en aucun cas, être encombrés de dépôts de dépôts de matériel ou de matériaux de quelque nature que ce soit, sauf sur les espaces réservés ou avec l'accord préalable des membres du CA.

18.3 Les bateaux, devant être mis à l'eau ou tirés à terre, et/ou leurs annexes, ne peuvent séjourner sur le terre-plein du port que le temps nécessaire à ces manœuvres ainsi que son nettoyage (sous la responsabilité du propriétaire du bateau), sauf autorisation préalable accordée par le CA.

L'association ne saurait être tenu pour responsable des incidents et/ou accidents survenus sur ces installations, autres que ceux ne résultant pas d'un défaut d'entretien de sa part.

18.4 La responsabilité de l'association ne saurait être engagée du fait de l'imprudence de toute personne se trouvant sur le domaine public concédé et non habilité à y circuler.

18.5 Il est interdit d'entreposer du matériel, vélos, tables, etc. sur les pontons. Les étraves, boots dehors et autres appendices ne doivent pas occasionner de gêne pour le passage des autres usages et seront immédiatement retirés.

TITRE 4 – REponsabilite – LITIGE – INTERVENTION DES AGENTS HABILITES

Article 20 – Responsabilités

20.1 Les propriétaires des bateaux restent civilement responsables en toutes circonstances des contraventions dont peuvent faire l'objet leurs bateaux quelles que soient les personnes faisant usage de ces bateaux.

20.2 L'association ne peut être tenue pour responsable :

- Les visiteurs sont placés sous la responsabilité de leur hôte
- Des désagréments ou retards dus aux empêchements ou difficultés de navigation sur le chenal,
- Des vols et dégradations commis sur les bateaux, ou de rupture d'amarrage
- Des dommages ou des gênes causées par la navigation ou l'exploitation de la voie d'eau.
- D'une coupure d'énergie, due à l'utilisation frauduleuse d'une prise de courant par un autre usager hors surveillance normale des agents du CAB.

De même, ces dysfonctionnements ne pourront donner lieu au versement d'indemnités ou réduction de facture.

22.3 Les animaux domestiques ne sont admis que s'ils sont tenus en laisse. En cas d'accident provoqué par un animal divaguant au sein du port, la responsabilité du propriétaire de l'animal sera engagée.

Le propriétaire d'un animal veillera à la propreté absolue sur le port. Des sacs pour déjections canines sont mis à disposition sur l'ensemble du port.

Article 23 – Sécheresse

Il est formellement interdit de nettoyer le bateau en cas de restriction de la préfecture.

Article 24 – Litiges

En cas de différend et après tentative de conciliation amiable de la part du CAB, les tribunaux localement compétents seront seules habilités à juger du litige.

Dans tous les cas, vous êtes responsables de vous-même, de votre bateau, moto, voiture, animal et invités. Le club décline toute responsabilité.

Le non-respect du présent règlement peut entraîner la radiation, sans indemnité et remboursement des cotisations et redevances.

Tout membre, et particulièrement des membres du Comité d'Administration sont compétents pour faire respecter le présent Règlement destiné à assurer la sécurité, la propreté, la bonne maintenance des installations et les relations entre tous les usagers du Port.

Le présent Règlement peut être amendé par le Conseil d'Administration, si le bon fonctionnement du Port l'exige.

Toute modification du règlement (sous réserve du Comité d'Administration) sera portée à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Le Président



L'Adhérent

Nom : Prénom :

Accepte le présent règlement en retournant un exemplaire daté et signé à la Capitainerie.

Date : Signature :